ABELIA INVEST
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : Parc d'Activités de Laurade, 13103 ST ETIENNE DU GRES
982 518 425 RCS TARASCON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 15 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le quinze avril,
A 10 heures,

La Société NGE CONCESSIONS, Société par actions simplifiée au capital de 50 573 400 euros, ayant son siège social Parc d'activités de Laurade, 13103 ST ETIENNE DU GRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 789 270 360, représentée par son Président, Monsieur Thierry BODARD,

Associée unique de la Société ABELIA INVEST, a délibéré sur convocation du Président, au siège social.

La séance est présidée par Monsieur Thierry BODARD, Président non associé de la Société.

Madame Eléonore PONT-WIRAMUS est désignée en qualité de Secrétaire.

Le représentant de la Société TALENZ ARES AUDIT, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

L'ensemble des documents légaux a été tenu, au siège social, à la disposition du Commissaire aux comptes.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024, le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes et le rapport spécial du Président sur les conventions ont été tenus à disposition de l'Associée unique.

En conséquence, l'Associée unique donne acte au Président de la Société de la réalisation des formalités préalables aux présentes délibérations portant sur les ordres du jour suivants :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

1. .....,
2. .....,
3. .....,
4. .....,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

5. Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
6. .....,
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DECISIONS A TITRE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

.....

DEUXIEME DECISION

.....

TROISIEME DECISION

.....

QUATRIEME DECISION

.....

DECISIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME DECISION

L'Associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à 3 635,78 euros pour un capital social de 10 000 euros, sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle devant approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027, tenue en 2028.

A défaut, la Société est tenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

SIXIEME DECISION

.....

SEPTIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé et signé le présent procès-verbal par l'Associée unique, le Président et le Secrétaire.

Copie certifiée conforme
Le Président
Thierry BODARD

